



# NEWSLETTER

## DROIT DE LA CONCURRENCE MARS 2017

Le géant américain de la fabrication de microprocesseurs, Intel, a été sévèrement sanctionné par la Commission européenne, laquelle l'a convaincu **d'abus de position dominante** (Intel détenait près de 70% du marché mondial des processeurs x86). Cependant, il est encore possible qu'il n'ait pas à payer cette amende.

- L'affaire concerne des rabais octroyés en contrepartie d'exclusivité. Intel a concédé des rabais à quatre fabricants de PC de premier plan (Dell, Lenovo, HP et NEC), à condition qu'ils achètent chez Intel tous, ou presque tous, les processeurs x86, utilisés dans leurs produits. Il a également versé certains montants à la société Media-Saturn en échange de la vente exclusive d'ordinateurs équipés de processeurs x86 fabriqués par Intel.
- Par une décision du 13 mai 2009 (ref. COMP/C-3/37.990), la Commission a infligé à Intel une amende de 1,06 milliard d'euros.
- La décision a été confirmée par un jugement du tribunal du 12 juin 2014 (ref. T-286/09), qui a jugé que les rabais accordés en vertu d'une exclusivité **violent toujours le droit de la concurrence, et qu'il n'est par conséquent pas nécessaires d'examiner les circonstances particulières de l'affaire en question**. Intel a interjeté appel de ce jugement devant la Cour de justice (dossier C-413/14 P).

**SUJET DU MOIS :  
INTEL DEVRA-T-IL S'ACQUITTER  
D'UNE AMENDE  
DE 1 MILLIARD  
D'EUROS?**



- La Cour n'a pas encore statué, mais l'opinion de l'avocat général Nils Wahl à ce sujet est déjà connue. La Cour n'a pas l'obligation d'adopter la même interprétation, mais l'avis de l'avocat général a très souvent un impact sur la décision finale.
- L'avocat général a jugé **que le jugement de la juridiction inférieure devait être annulé et l'affaire réexaminée**. À son avis, il n'y a pas de raison de juger les rabais contre exclusivité comme une catégorie unique de rabais qui entraînerait de facto une violation du droit de la concurrence. Le tribunal aurait dû selon lui examiner en détails les circonstances de l'affaire.
- Si jamais la Cour de justice en venait à adopter l'interprétation proposée par l'avocat général, Intel **aurait une nouvelle chance de plaider sa cause devant la Cour**. Si jamais Intel démontre que sa politique de rabais n'a pas été associée à une restriction de la concurrence, il évitera ainsi une amende de plus de 1 milliard d'euros.



### JURISPRUDENCE

**Arrêt de la Cour Suprême du 21 mars 2017, affaire n° I CSK 303/16**

La Cour suprême a rendu un autre arrêt dans la série des arrêts concernant les pratiques

restrictives, en l'espèce le versement d'une somme d'argent en échange de l'acceptation d'un produit à vendre, par exemple par une chaîne de supermarchés. L'affaire était inhabituelle en ce qu'elle concernait une plainte d'un fournisseur qui aurait prétendument **corrompu un représentant du réseau de vente**. De ce fait, il aurait gagné un contrat pour la fourniture de biens, ainsi que le fait d'être l'intermédiaire dans les contacts avec entre le revendeur et d'autres fournisseurs. Lorsque l'affaire a éclaté au grand jour, le réseau a rompu sa coopération avec le fournisseur. En retour, **ce dernier a réclamé le remboursement des paiements qu'il avait faits au réseau dans le cadre du contrat** - au motif qu'ils constituaient justement des pratiques restrictives illégales.

La Cour Suprême a jugé que la Cour d'appel **aurait dû d'abord examiner si le fait que le réseau facturait au fournisseur ces paiements entravait effectivement l'accès au marché du fournisseur**. Après avoir déterminé cela, il sera alors possible de juger si la demande de remboursement de ses paiements par le fournisseur constitue une demande abusive ou non.

Les avocats de notre cabinet, en collaboration avec des économistes, ont rédigé un article pour la revue trimestrielle iKAR. Selon cet article, le tribunal devrait procéder, dans chaque affaire, à une analyse de la question de savoir si l'imposition de ces paiements a effectivement entravé l'accès au marché ou non. Ils ont également montré comment une telle analyse pourrait être effectuée. La publication est disponible à l'adresse suivante : <https://ikar.wz.uw.edu.pl/numery/38/pdf/69.pdf>



### ACTUALITÉS

Le Président de l'UOKiK a publié de nouvelles lignes directrices sur la forme d'une requête visant à limiter le droit d'accès aux dossiers de la procédure. Il s'agit d'une nouvelle importante pour les entreprises qui divulguent à l'Office des informations contenant leurs secrets commerciaux et ne souhaitent pas que ces informations soient mises à la disposition d'autres personnes, en particulier aux autres participants. Le président de l'UOKiK a joint un modèle de requête aux lignes directrices.

Les nouvelles exigences sont extrêmement formalisées. **Chaque information contenant un secret d'affaires doit être indiquée et décrite séparément, et les raisons pour lesquelles ces informations doivent rester secrètes doivent être données**. La modification aura une incidence sur la durée de la procédure, de même qu'elle augmentera les coûts pour l'entreprise en question - par exemple, l'établissement d'une notification d'une concentration envisagée nécessitera une plus grande quantité de travail qu'auparavant.

Le document «Informations sur la façon de présenter une requête pour limiter l'accès au dossier» est disponible à l'adresse suivante: [https://www.uokik.gov.pl/wyjasnienia\\_i\\_wytyczne.php](https://www.uokik.gov.pl/wyjasnienia_i_wytyczne.php)



### EVÉNEMENTS

▪ **RETAIL FORUM – Gestion stratégique du point de vue pratique et juridique : 18 – 19 mai 2017**

Le Forum TERAIL est un lieu de rencontres des représentants des plus grands réseaux de vente et des producteurs industriels axé sur le dialogue au sujet du droit des affaires. Au cours de l'événement, divers sujets seront abordés, tels que la politique des prix, la fidélisation des consommateurs, l'échange d'informations entre concurrents, et la coopérations entre fournisseurs et revendeurs. L'événement est organisé par le quotidien Puls Biznesu en collaboration avec les experts de notre cabinet. Pour plus d'informations, vous pouvez vous rendre sur [le site Internet de l'organisateur](#).

▪ **Atelier - Lutte contre l'utilisation abusive de l'avantage contractuel - 26 avril 2017**

Les sociétés qui commercialisent des produits agricoles et des produits d'épicerie devraient se préparer aux changements qui entreront en vigueur le 12 juillet 2017 à la suite de la Loi sur la lutte contre l'utilisation abusive de l'avantage contractuel dans les échanges de produits agricoles et d'épicerie. L'application de pratiques déloyales est passible d'une amende de 3% du chiffre d'affaires annuel. Nos experts, en collaboration avec «Trio Conferences», sont prêts à vous aider à vous préparer aux changements. De plus amples informations sont disponibles [ici](#).